


EXTRAIT DU REGISTRE  
des ARRÊTÉS MUNICIPAUX  
- COMMUNE DE FONSORBES -

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 
ID : 031-213101876-20220914-DGS2022_23-AR

Thème	7. 1.4 - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES	Arrêté du 14 septembre 2022 ..... Acte n° DGS 2022-23
Objet	Modification arrêté n° DGS 2019-12 portant modification d'une régie de recettes "entrées des spectacles"	

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Madame la Maire de la commune de FONSORBES,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-099 du 6 septembre 2021 autorisant Mme la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° DGS 2015-01 du 20 janvier 2015 portant création de la régie de recettes "entrées des spectacles",
- Vu l'arrêté municipal n° DGS 2019-12 du 19 septembre 2019 portant modification de la régie,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2022,

Considérant que la commune souhaitant apporter son soutien à des organismes caritatifs ou humanitaires, il convient de modifier l'article 3 précisant les recettes encaissées et de rajouter la vente de billets de spectacle pour le compte de tiers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DGS 2019-12 du 19 septembre 2019 portant modification de la régie de recettes "entrées des spectacles".

**ARTICLE 2 :** Cette régie permanente est installée dans les locaux du service culturel, 1 rue des Ecoles, 31470 FONSORBES.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les recettes issues :

- ↪ Des entrées des spectacles
- ↪ De la vente de billets de spectacle pour le compte de tiers

**ARTICLE 4 :** les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ↪ Numéraire
- ↪ Chèques
- ↪ Paiement en ligne : carte bancaire sur internet et virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet papier émis par le logiciel de billetterie informatisée de la collectivité ou d'un billet remis par le prestataire de la billetterie en ligne.

COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> du 14 septembre 2022 - acte n° DGS 2022-23 - page 2/2
Thème :	<b>7.1.4 - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES</b>
Objet :	Modification arrêté n° DGS 2019-12 portant modification d'une régie de recettes "entrées des spectacles"

**ARTICLE 5** : Les recettes issues de la vente de billets de spectacle pour le compte de tiers seront reversées au tiers par l'intermédiaire du comptable public assignataire.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques Midi-Pyrénées pour l'encaissement des produits de la régie.

**ARTICLE 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** : le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ainsi que la Nouvelle Bonification Indiciaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Mme la Maire et le comptable public assignataire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 16** : le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 17** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 18** : le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'État dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité.

**ARTICLE 19** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Madame la Maire  
SIMÉON Françoise

